

PAR COURRIEL

Québec, le 14 octobre 2025



N/Réf. : AI2526-272

Objet : Réponse à votre demande d'accès à des documents détenus par l'Office québécois de la langue française concernant la compression de personnel

Bonjour,

Après analyse de votre demande datée du 11 septembre 2025, l'Office québécois de la langue française vous transmet le document accessible conformément aux dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (ci-après appelée « *Loi sur l'accès* »).

Vous avez demandé à obtenir toutes les conversations Teams, tous les courriels et tous les documents détenus par la présidente-directrice générale de l'Office, madame Dominique Malack, concernant les répercussions de la compression de personnel à l'Office, et ce, pour la période du 1^{er} août 2024 au 11 septembre 2025.

Nous tenons à vous informer que certains documents ou certaines parties de documents ne sont pas visés par la *Loi sur l'accès*, comme mentionné à l'article 9, puisque ce sont des brouillons ou des projets.

En outre, certains documents ou certaines parties de documents ne sont pas accessibles conformément aux articles 34, 37, 38 et 39 de la *Loi sur l'accès*. En effet, ces documents sont ou contiennent :

- des avis ou des recommandations du personnel;
- des documents produits pour le cabinet du ministre;
- des analyses faites dans le cadre d'un processus décisionnel en cours.

En terminant, nous vous informons que, en vertu des articles 135 et 137 de la *Loi sur l'accès*, vous disposez d'un recours devant la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative portant sur l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer nos salutations distinguées.

La responsable de l'application de la *Loi sur l'accès*,

Original signé

Véronique Voyer

accès.information@oqlf.gouv.qc.ca

p. j. Document accessible

Articles pertinents de la *Loi sur l'accès*

Note explicative (avis de recours)

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE A-2.1

CHAPITRE II

ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I

DROIT D'ACCÈS

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

1982, c. 30, a. 9.

SECTION II

RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS

§ 5. — Renseignements ayant des incidences sur les décisions administratives ou politiques

34. Un document du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale ou un document produit pour le compte de ce membre par les services de l'Assemblée n'est pas accessible à moins que le membre ne le juge opportun.

Il en est de même d'un document du cabinet du président de l'Assemblée, d'un membre de celle-ci visé dans le premier alinéa de l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A- 23.1) ou d'un ministre visé dans l'article 11.5 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E- 18), ainsi que d'un document du cabinet ou du bureau d'un membre d'un organisme municipal ou scolaire.

1982, c. 30, a. 34; 1982, c. 62, a. 143; 1983, c. 55, a. 132; 1984, c. 47, a. 1.

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.

38. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation que lui a fait un organisme qui en relève ou qu'il a fait à un autre organisme public, jusqu'à ce que la décision finale sur la matière faisant l'objet de l'avis ou de la recommandation ait été rendue publique par l'autorité compétente.

Il en est de même pour un ministre en ce qui concerne un avis ou une recommandation que lui a fait un organisme qui relève de son autorité.

1982, c. 30, a. 38.

39. Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.

1982, c. 30, a. 39.